

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 513

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, Mme Anthoine, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Gosselin,
Mme D'Intorni et Mme Valentin

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« soit réfractaire aux traitements, soit insupportable lorsque la personne ne reçoit pas de traitement ou a choisi d'arrêter d'en recevoir »,

les mots :

« réfractaire aux traitements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit qu'une personne pourra être euthanasiée parce qu'elle n'aura pas reçu les traitements dont elle a besoin. Des pénuries de médicaments, le fait de vivre dans un désert médical ou d'avoir des difficultés pour se déplacer, pourraient donc être à l'origine d'une demande d'euthanasie. Or, nous ne pouvons pas faire mourir des personnes au prétexte que nous ne mettons pas en œuvre les moyens nécessaires pour les soigner. Cet amendement supprime donc ce critère d'accès à l'euthanasie.